



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de Ploufragan (22)**

**N° : 2020-008074**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 11 juin 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008074 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Ploufragan, reçue de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération le 13 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) visant à supprimer 4 périmètres de la zone d'aménagement concertée (ZAC) multi-sites du centre-ville, à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de « la Fontaine » et à définir une orientation aménagement et de programmation (OAP) pour ce secteur ;

**Considérant que** Ploufragan est une commune de 11 546 habitants, membre de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**Considérant que** les périmètres de la ZAC multi-sites du centre-ville représentent une surface cumulée de 4,75 hectares ;

**Considérant les caractéristiques de la zone d'urbanisation différée 2AU, pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est envisagée :**

- secteur de 1,13 hectare, localisé à proximité du centre-ville et faisant partie de la ZAC multi-sites ;
- abritant un cours d'eau au nord de la zone, auquel est associé une zone humide et dont les eaux s'écoulent en direction du ruisseau de l'étang des Châtelets, affluent du Gouédic ;

**Considérant que** le cours d'eau du ruisseau de l'étang des Châtelets fait l'objet de pollutions récurrentes ;

**Considérant que** l'aménagement envisagé du secteur de la Fontaine est en limite immédiate d'une zone humide ;

**Considérant que** le projet prévoit un bassin de rétention des eaux pluviales enterré à l'est du secteur aménagé ;

**Considérant que** les dispositions d'aménagement prévues sont susceptibles de perturber de manière notable le régime des eaux pluviales de la zone et de dégrader la fonctionnalité de la zone humide en altérant son alimentation ;

**Considérant que** le dossier ne présente pas d'éléments concernant la fonctionnalité de cette zone humide (accompagnement probable du cours d'eau) et la qualité du cours d'eau qui va être directement impacté ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Ploufragan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Ploufragan est soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la modification du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

**Signé**

Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex